

GE_GERICHTE JTCO/3/2023 vom 12. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_3_2023

FR: GE_GERICHTE JTCO/3/2023 du 12 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE JTCO/3/2023 del 12 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) et l'art. 10 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). 2.1.1. L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a), entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) et celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). 2.1.2. En vertu de l'art. 19 al. 2 LStup, l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a). Selon la jurisprudence et la doctrine constantes, est déterminante pour l'application de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup la quantité de drogue pure mettant en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 121 IV 193 consid. 2 b/aa; arrêt du

- 16 - P/1097/2022 Tribunal fédéral 6P.99/2003 du 9 décembre 2003 consid. 3.3.4). Dans un arrêt publié aux ATF 109 IV 143, le Tribunal fédéral a fixé, sur la base d'une expertise établie par des spécialistes issus de plusieurs universités suisses, les quantités à partir desquelles il devait être considéré qu'il existait un risque de dépendance pour 20 personnes - soit le nombre de personnes à partir duquel il fallait considérer que la condition de "nombreuses personnes" était remplie (ATF 108 IV 63 consid. 2c) -, permettant de retenir le cas aggravé de l'ancien art. 19 al. 2 let. a LStup (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2011). Ces seuils avaient été fixés à 12 grammes d'héroïne, à 18 grammes de cocaïne et à 200 trips de LSD notamment (ATF 109 IV 143 consid. 3b). Les quantités limites précitées

correspondent à la drogue pure, alors qu'en pratique les stupéfiants et les substances psychotropes qui se trouvent sur le marché sont toujours plus ou moins dilués. Pour déterminer si le seuil est atteint, il faut déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103; ATF 121 IV 334 consid. 2a). Il en découle que la pureté de la drogue doit, chaque fois que cela est possible, être déterminée par les autorités de poursuite au moyen d'une expertise appropriée. Les stupéfiants mis en circulation ne peuvent souvent pas être confisqués, raison pour laquelle une analyse est d'emblée exclue (ALBRECHT, Die Strafbestimmungen des Betäubungsmittelgesetzes (Art. 19-28 BetmG), Berne 2016, §224 ad art. 19 LStup). Il n'est pas nécessaire de déterminer le taux de pureté lorsque la quantité détenue ou trafiquée est telle que même un taux de pureté anormalement bas permet d'aboutir à une quantité de drogue pure supérieure à 18 grammes (ATF 138 IV 100 consid. 3.5 et 3.6; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2010, N 86 ad art. 19 LStup et réf. cit.). 2.1.3. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants est passible de l'amende. Un simple aveu de consommation permet sans arbitraire de retenir l'existence de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_446/2019 du 5 juillet 2019 consid. 3). 2.1.4. Aux termes de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage. Au sens de l'art. 7 al. 1 let. a de l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 2 juillet 2008 (OArm ; RS 514.541), sont considérés comme des armes les coutreaux à ressort ou autre, dont le mécanisme d'ouverture automatique peut être actionné d'une seule main. Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes (art. 8 al. 1 LArm). Les armes suivantes ainsi que leurs éléments essentiels peuvent être acquis sans permis d'acquisition d'armes: les armes de chasse à un coup et à plusieurs canons, et copies d'armes à un coup se

- 17 - P/1097/2022 chargeant par la bouche, les fusils à répétition manuelle désignés par le Conseil fédéral, utilisés habituellement pour le tir hors du service et le tir sportif organisés par les sociétés de tir reconnues au sens de la loi du 3 février 1995 sur l'armée ainsi que pour la chasse à l'intérieur du pays, les pistolets à lapins à un coup, les armes à air comprimé ou au CO2 qui développent une énergie à la bouche d'au moins 7,5 joules ou peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence, les armes factices, armes d'alarme et armes soft air lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence (art. 10 al. 1 LArm). 2.2.1. S'agissant des faits qualifiés d'infraction à la loi sur les stupéfiants, sur la base des constatations et des saisies de police, des analyses de la drogue, des éléments de preuve scientifiques – en particulier en lien avec les analyses ADN –, des rétroactifs et des analyses des données téléphoniques des prévenus, du courrier adressé par Y_____ à l'association PA_____, ainsi que des déclarations des prévenus, le Tribunal retient que les éléments suivant sont établis. Entre les mois de décembre 2021 et de janvier 2022 au plus tard, Y_____, surnommé "YA_____", a remis huit bouteilles de whisky contenant de la cocaïne liquide à X_____, pour que ce dernier la prenne en dépôt à son domicile. Le 14 janvier 2021, au domicile de X_____, cette même cocaïne a ensuite été transformée artisanalement, par Y_____, sous forme de poudre, pour un poids total net de 1'399.2 grammes, avec un taux de pureté compris entre

62.5 et 71.5%. Le 15 janvier 2021, la police a saisi la drogue en question, avant qu'Y_____ ne puisse la récupérer. En ce qui concerne le contexte dans lequel s'inscrivent ces événements, le Tribunal considère comme davantage crédibles les déclarations faites par X_____ que celles faites par son co-prévenu. En particulier, s'agissant de la mise en cause, par X_____, d'Y_____ comme fournisseur de la drogue, laquelle aurait dû être récupérée par ce dernier après la transformation et le séchage à son appartement, il est retenu que l'intéressé ne retire aucun bénéfice réel de ses déclarations, étant rappelé qu'à l'époque où il a porté ses accusations contre Y_____, X_____ avait déjà admis sa propre participation dans le trafic de stupéfiants. En outre, il ressort des déclarations d'Y_____ lui-même qu'aucun conflit n'existait entre eux à l'époque, de sorte qu'à teneur du dossier, X_____ n'avait pas de raison de chercher à nuire au précité. Par ailleurs, les explications fournies par X_____ quant aux raisons pour lesquelles il n'avait pas immédiatement mis en cause son co-prévenu, apparaissent également convaincantes, en particulier s'agissant de la crainte d'éventuelles représailles. Les déclarations de X_____ sont, de surcroît, corroborées par plusieurs éléments objectifs de la procédure, en particulier ceux ressortant de la téléphonie. A cet égard, outre l'existence de messages vocaux ne laissant planer que peu de doute quant à leur relation avec les stupéfiants, en particulier quant à une activité de fournisseur exercée par Y_____, il ressort des rétroactifs téléphoniques que celui-ci s'est trouvé à de très nombreuses reprises dans le secteur du domicile de X_____ à l'époque des faits. Tel a précisément été le cas le 14 janvier 2022, veille de l'interpellation du prévenu X_____

- 18 - P/1097/2022 soit, selon les prévenus, le jour de la transformation des stupéfiants en poudre de cocaïne. A cet égard, il est particulièrement frappant de constater qu'à cette date, le prévenu Y_____ est resté plus de deux heures dans le secteur en question, étant relevé qu'à teneur des déclarations de X_____, la transformation de la cocaïne liquide en poudre prendrait environ deux heures. Si le fait que l'ADN de X_____ ait été mis en évidence sur les emballages et les bouteilles ayant contenu la cocaïne sous forme liquide constitue un élément quelque peu troublant, le Tribunal considère néanmoins, compte tenu des explications fournies par l'intéressé et du fait que les bouteilles en question se trouvaient effectivement dans sa cuisine, qu'il subsiste un doute raisonnable quant à sa participation dans la transformation de la drogue. Le prévenu Y_____ a pour sa part varié dans ses explications au cours de la procédure, en relation avec plusieurs points. Il a d'abord contesté être surnommé "YA_____", puis a soutenu que seules quelques personnes en Suisse l'appelaient de la sorte, avant d'admettre qu'il était également surnommé ainsi dans son pays d'origine. Il a minimisé, en début de procédure, la fréquence de ses rencontres avec X_____ avant de soutenir, lors de l'audience de confrontation, qu'il se rendait chez ce dernier tous les mois. Il a également affirmé devant la police et lors de ses deux premières auditions devant le Ministère public qu'après avoir travaillé, sur appel, dans le déménagement, il ne travaillait plus depuis le mois d'août 2021. Il a toutefois soutenu, lors de sa dernière audition par le Ministère public et lors de l'audience de jugement, qu'il avait exercé une activité dans l'import-export de produits sud-américains, pour laquelle il s'était déplacé en Espagne et s'était entretenu avec des tiers. Enfin, la version soutenue par Y_____ lors de l'audience de jugement selon laquelle il aurait, pour la première fois, acheté plus de 1.4 kilogramme de cocaïne auprès d'une connaissance espagnole rencontrée par hasard dans un commerce genevois, pour CHF 42'000.- payables à crédit, puis vendu la totalité de cette même drogue, à crédit également, à X_____, apparaît peu crédible et de circonstances. Il découle des éléments qui précèdent qu'il existe un faisceau d'indices, concordants et convergents, permettant de retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que le

prévenu Y_____ a bien remis de la cocaïne liquide à X_____ pour que ce dernier l'entrepose dans son logement, et qu'il a ensuite lui-même procédé à la transformation de cette drogue en poudre, toujours dans le logement du précité. Compte tenu des quantités en cause, étant rappelé que les deux prévenus ont eu connaissance du fait que huit bouteilles étaient remplies de cocaïne liquide, ainsi que des quantités de poudre obtenues après la transformation de celle-ci, tous deux ont nécessairement envisagé et accepté de s'adonner au trafic de stupéfiants en relation avec une quantité de cocaïne de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Le prévenu X_____ sera ainsi reconnu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens des art. 19 al. 1 let. b et d et al. 2 let. a LStup, soit les hypothèses de l'entreposage et de la détention.

- 19 - P/1097/2022 Le prévenu Y_____ sera quant à lui reconnu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens des art. 19 al. 1 let. a, b, c et d et al. 2 let. a LStup, soit les hypothèses de la production, de l'entreposage, de la fourniture à un tiers et de la détention. 2.2.2. S'agissant des autres infractions reprochées au prévenu X_____, il est établi par les constatations et saisies de police, ainsi que par les aveux de l'intéressé, que celui-ci était détenteur d'un couteau à ouverture automatique, qu'il savait être interdit, et pour lequel il ne disposait d'aucune autorisation. Dans cette mesure, il s'est bien rendu coupable d'infraction à l'art. 33 al. 1 de la loi sur les armes. 2.2.3. Il ressort des mêmes éléments que le prévenu X_____ a détenu, le 15 janvier 2022, des stupéfiants destinés à sa consommation personnelle, de sorte qu'il sera encore reconnu coupable d'infraction à l'art. 19a ch. 1 de la loi sur les stupéfiants.

Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 3.1.2. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (art. 40 al. 1 CP). Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP). 3.1.3. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le nombre de jour est fixé en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.1.4. En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence a dégagé les précisions suivantes (ATF 127 IV 101). Le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans

- 20 - P/1097/2022 conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants.

L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilogramme d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2.2 et les références citées). 3.1.5. Le Tribunal peut atténuer librement la peine dans le cas d'une infraction visée à l'al. 2, si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants (al. 3 let. b). Pour bénéficier de l'art. 19 al. 3 let. b LStup, l'auteur doit être toxicodépendant et non seulement consommateur, comme c'est souvent le cas pour les trafiquants de cocaïne. Il faut se référer, pour distinguer consommateurs et personnes dépendantes, aux critères développés dans la classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes établie par l'OMS (CIM-10). L'art. 19 al. 3 let. b LStup n'est en outre applicable que si le trafic de drogue de l'intéressé finance exclusivement sa propre toxicomanie (arrêts du Tribunal fédéral 6B_291/2020 du 15 mai 2020 consid. 2.2.4 et 6B_858/2014 du 19 mai 2015 consid. 2.2). 3.1.6. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou plusieurs actes l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

- 21 - P/1097/2022 3.1.7. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le

juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid.3.2). 3.1.8. A teneur de l'art 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Selon l'art. 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. 3.1.9. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). 3.2. En l'espèce, le trafic porte sur 1.4 kilogramme d'une drogue dite dure, en quantité suffisante pour mettre en danger la santé de nombreux individus. Le taux de

- 22 - P/1097/2022 pureté élevée de la drogue implique que celle-ci était propre à générer, après coupage, des quantités encore plus importantes. 3.2.1. Ceci étant précisé, la faute du prévenu X_____ est très importante. Le prévenu a agi pour des mobiles égoïstes, puisqu'il a agi pour obtenir, sans la payer, une quantité importante de cocaïne destinée à sa consommation. Il est intervenu dans le trafic comme un dépositaire de la drogue. Compte tenu des quantités en cause, et du fait que la drogue lui revenant pour son intervention a été directement prélevée sur la drogue stockée chez lui, une fois celle-ci transformée, il devait bénéficier de la confiance du réseau. La période pénale, telle qu'elle ressort de l'acte d'accusation, est relativement brève, puisqu'elle est tout au plus d'un mois. Seule son interpellation a mis fin à ses activités. Si sa situation personnelle, en particulier sa toxicomanie, explique en partie ses agissements, elle ne les excuse nullement. Le Tribunal relève que le prévenu traversait, à l'époque, une situation personnelle et professionnelle difficile, suite à son licenciement. L'on précisera toutefois qu'en l'absence d'expertise, respectivement de certificat médical, retenant une toxicodépendance, il ne saurait être fait application de l'art. 19 al. 3 LStup. La collaboration du prévenu doit être qualifiée de bonne, compte tenu du fait qu'il a rapidement admis les faits et, par ailleurs, communiqué l'identité de son fournisseur, dont l'arrestation n'était pas, à teneur du dossier, imminente à l'époque. Dans cette mesure, et compte tenu des regrets et excuses présentés au cours de la procédure, sa prise de conscience paraît bien entamée. Il y a concours entre les infractions commises. A l'époque des faits, le prévenu avait déjà été condamné, mais pour des infractions non spécifiques et relativement anciennes. S'agissant du crime à la loi sur les stupéfiants, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté, seul type de peine entrant en ligne de compte. Il sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction de 363 jours de détention avant jugement (dont 204 jours en exécution anticipée

de peine). S'agissant du sursis partiel, le Tribunal retient, au vu de la collaboration et de la prise de conscience du prévenu et compte tenu du fait qu'il n'avait, avant cette procédure, jamais été détenu, que le pronostic n'est pas défavorable. Le prévenu sera dès lors mis au bénéfice du sursis partiel avec un délai d'épreuve de 4 ans. La partie ferme de la peine sera arrêtée à 10 mois. En ce qui concerne l'infraction à la loi sur les armes, eu égard à la situation personnelle et financière du prévenu, le prononcé d'une peine pécuniaire peut être envisagé. A ce titre, X_____ sera condamné à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.- l'unité.

- 23 - P/1097/2022 La peine prononcée sera assortie du sursis, le pronostic n'étant pas défavorable. Une amende de CHF 500.- sera également prononcée au titre de la contravention à la loi sur les stupéfiants, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 5 jours. 3.2.2. La faute d'Y_____ est également très importante. Le prévenu a agi pour des mobiles égoïstes, soit par appât du gain. Si sa position dans le trafic est difficile à établir, il devait néanmoins se situer à un échelon relativement élevé de celui-ci, sa position étant en tout état de cause éloignée de celle d'un simple vendeur de rue, étant relevé qu'il opérait lui-même la transformation de la cocaïne de liquide à solide, pour des quantités très importantes. Il devait nécessairement bénéficier de la confiance du réseau, encore plus s'il transformait la drogue pour la première fois et à crédit. La période pénale, telle qu'elle ressort de l'acte d'accusation, est relativement brève, puisqu'elle est tout au plus d'un mois. Seule son interpellation a mis fin à ses activités. Sa situation personnelle et financière n'explique et n'excuse pas ses agissements. Il était libre de trouver du travail de manière légale. En tant que mari et père de famille, il aurait dû agir autrement. La collaboration du prévenu a été, initialement, très mauvaise. Elle a néanmoins connu une amélioration à l'approche de l'audience de jugement, puisqu'il a admis la commission d'une infraction pénale. Il a toutefois minimisé sa responsabilité au détriment de son co-prévenu. Pour ces mêmes raisons, sa prise de conscience, initiée, n'apparaît pas encore aboutie à ce jour, un travail d'introspection demeurant à réaliser. A l'époque des faits, le prévenu avait déjà été condamné à une reprise, mais pour des infractions non spécifiques. Compte tenu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté, seule type de peine entrant en ligne de compte, de 3 ans, sous déduction de 234 jours de détention avant jugement. S'agissant du sursis partiel, le Tribunal retient, compte tenu de la quotité de la peine prononcée à l'encontre du prévenu lors de sa précédente condamnation et du fait qu'il n'avait, avant cette procédure, jamais été détenu, que le pronostic n'est pas défavorable. Le prévenu sera dès lors mis au bénéfice du sursis partiel avec un délai d'épreuve de 4 ans, la partie ferme de la peine étant arrêtée à 18 mois. Pour les mêmes motifs, le Tribunal renoncera à révoquer le sursis octroyé le 30 octobre 2019 par le Ministère public du canton de Genève. Expulsion 4.1.1. En vertu de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup (let. o), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre.

- 24 - P/1097/2022 Il peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Il s'agit de faire une pesée des intérêts entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (art. 8 CEDH), avec comme critères déterminants : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis

l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de renvoi, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017). L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (Kannvorschrift), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1; 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2; 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 et les références citées). Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1). 4.1.2. Le Tribunal fédéral a relevé que la Cour européenne des droits de l'Homme estime que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (arrêts CourEDH K. M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête n° 6009/10] § 55; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.4.2). 4.1.3. Selon l'art. 66c al. 2 CP, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion. 4.1.4. A teneur de l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 (Ordonnance N-SIS ; RS 362.0), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure.

- 25 - P/1097/2022 4.2. En l'espèce, s'agissant d'une infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, Y_____ se trouve dans un cas d'expulsion obligatoire. Il y dès lors lieu d'examiner si les conditions d'application de la clause de rigueur sont réunies dans le cas d'espèce. S'agissant de la pesée des intérêts en présence, le prévenu a séjourné en Suisse entre 2002 et 2010, puis entre 2015 et ce jour, soit pendant environ 15 ans. Il a séjourné dans ce pays de manière légale, soit au bénéfice d'un permis B, soit d'un permis C. Il s'est marié peu avant son arrivée dans ce pays avec une ressortissante suisse et a deux enfants, tous deux également de nationalité suisse. Sa situation familiale apparaît stable. Le prévenu peut donc se prévaloir d'un droit au respect de sa vie familiale. Cela étant, le prévenu n'est pas né en Suisse et n'est arrivé dans ce pays pour la première fois qu'à l'âge de 27 ans, soit à un âge relativement avancé. Il a également quitté le pays, avec sa femme et leurs enfants, pour partir vivre en Bolivie entre 2010 et 2015. Sa situation financière n'est pas bonne, puisqu'il émarge à l'aide sociale depuis plusieurs années. Au-delà de ses seules déclarations, le prévenu ne rend pas vraisemblable avoir travaillé de manière régulière comme déménageur en Suisse depuis son arrivée dans ce pays. Il n'a produit aucune pièce probante

à ce sujet. S'il parle correctement le français, son intégration ne présente pas de particularité, aucun élément n'ayant d'ailleurs été produit à ce sujet. Outre le fait que le prévenu présente un antécédent judiciaire en relation avec une infraction qui ne saurait être qualifiée de bagatelle, il est présentement condamné pour un crime à la loi sur les stupéfiants, en lien avec une quantité très conséquente de drogue dure, soit pour une infraction revêtant une gravité certaine, étant rappelé que le Tribunal fédéral qualifie le trafic de "fléau", qui justifie une grande fermeté de la part des autorités. Enfin, il apparaît que si le prévenu devait retourner vivre en Bolivie, sa femme et ses enfants, lesquels parlent espagnol et qui ont déjà vécu dans ce pays avec lui, pourraient le suivre, respectivement lui rendre visite ou entretenir avec lui des contacts par le biais de moyens de communication modernes. Il sera encore ajouté que les problèmes de santé de sa fille, respectivement de son épouse, n'ont pas nécessité jusqu'ici sa présence permanente en Suisse, puisqu'il a lui-même indiqué avoir vécu en Espagne entre les mois de janvier et de mai 2022. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère que l'intérêt public au prononcé de l'expulsion apparaît supérieur à l'intérêt du prévenu à demeurer en Suisse. L'expulsion sera ainsi prononcée pour une durée de 5 ans. Eu égard à la peine prononcée et dans le respect du principe de proportionnalité, l'expulsion sera inscrite au SIS.

E. 5

Le prévenu Y_____ sera maintenu en détention pour des motifs de sûreté (art. 231 al. 1 CPP). Inventaires, indemnités et frais

- 26 - P/1097/2022 6.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. 6.1.2. Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a); qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b); qu'ils devront être restitués au lésé (let. c); ou qu'ils devront être confisqués (let. d). 6.1.3. Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 6.1.4. A teneur de l'art. 268 al. 1 let. a CPP, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser. Le séquestre en couverture des frais peut porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction. 6.2. L'ensemble des stupéfiants, des objets et des téléphones – figurant sous chiffres 1 et 3 à 6 de l'inventaire n° 34090820220115 du 15 janvier 2022, sous chiffres 1 à 11, 13, 14 et 16 à 22 de l'inventaire n° 34090420220115 du 15 janvier 2022 et figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 35067320220524 du 24 mai 2022 – qui sont liés au trafic et à la consommation de drogue seront séquestrés, confisqués et détruits. Le couteau de poche figurant sous chiffre 15 de l'inventaire n° 34090420220115 du 15 janvier 2022 sera restitué au prévenu X_____. L'argent saisi, à savoir la somme de CHF 120.- figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 34090820220115 du 15 janvier 2022, sous déduction de la somme de

CHF 100.- libérée à titre humanitaire, et de CHF 520.- et EUR 420.- figurant sous chiffre 12 de l'inventaire n° 34090420220115 du 15 janvier 2022, sera séquestré et compensé avec les frais de la procédure.

E. 7

En sa qualité de défenseur d'office, le conseil de X_____ se verra allouer une indemnité de CHF 14'593.15 (art. 135 CPP). 8.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 et 3 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office ; l'art. 135 al. 4 CPP est réservé. 8.1.2. Selon l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure et avec des valeurs séquestrées.

- 27 - P/1097/2022 8.2. En l'espèce, les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 13'836.50.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-, seront mis à la charge des prévenus, à raison d'une moitié chacun. Lesdits frais seront compensés à due concurrence avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 34090820220115 du 15 janvier 2022, sous déduction de la somme de CHF 100.- libérée à titre humanitaire, et figurant sous chiffre 12 de l'inventaire n° 34090420220115 du 15 janvier 2022.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.